



**ZONES SOUS CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE EN RAISON DE LA PRÉSENCE
DE LA MOUCHE DU VINAIGRE À AILES TACHETÉES
(*DROSOPHILA SUZUKII MATSUMURA*)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 5 mars 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 23 février 2015, de l'avis par lequel les communes de Los Reyes et de Ziracuaretiro (État de Michoacán), les communes de Cuauhtémoc, de Colima, d'Amacueca, de Gómez Farías, de Jocotepec, de Zapotiltic, de Sayula, de Tuxpan et de Zapotlán El Grande (État de Jalisco), les communes d'Ensenada et de Tijuana (État de Basse-Californie), les communes d'Asientos, d'El Llano, de Jesús María et d'Aguascalientes (État d'Aguascalientes), les communes d'Irapuato, de Silao et d'Abasolo (État de Guanajuato) et les communes d'El Oro, de Coatepec Harinas, d'Ixtapan de la Sal, de Villa de Allende, de Valle de Bravo, de Temascaltepec, de Donato Guerra et d'Amanalco (État de Mexico) sont désignées comme zones placées sous contrôle phytosanitaire en raison de la présence de la mouche du vinaigre à ailes tachetées (*Drosophila suzukii Matsumura*).

2. Les communes de Los Reyes et de Ziracuaretiro (État de Michoacán), les communes de Cuauhtémoc, de Colima, d'Amacueca, de Gómez Farías, de Jocotepec, de Zapotiltic, de Sayula, de Tuxpan et de Zapotlán El Grande (État de Jalisco), les communes d'Ensenada et de Tijuana (État de Basse-Californie), les communes d'Asientos, d'El Llano, de Jesús María et d'Aguascalientes (État d'Aguascalientes), les communes d'Irapuato, de Silao et d'Abasolo (État de Guanajuato) et les communes d'El Oro, de Coatepec Harinas, d'Ixtapan de la Sal, de Villa de Allende, de Valle de Bravo, de Temascaltepec, de Donato Guerra et d'Amanalco (État de Mexico) sont ainsi désignées comme zones placées sous contrôle phytosanitaire en raison de la présence de la mouche du vinaigre à ailes tachetées (*Drosophila suzukii Matsumura*), sur la base des renseignements communiqués par le Centre national de référence phytosanitaire et des diagnostics réalisés par les laboratoires d'essai agréés par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation.

3. La publication de cet avis a pour objectif de faire connaître les communes désignées plus haut comme zones placées sous contrôle phytosanitaire, afin d'éviter la propagation du parasite à d'autres communes et d'établir les mesures phytosanitaires jugées nécessaires pour prévenir et lutter contre les parasites considérés comme organismes nuisibles réglementés susceptibles d'affecter les végétaux et leurs produits et sous-produits lors de l'importation, du transport sur le territoire national ou de l'exportation de ceux-ci et déclarer des zones comme zones exemptes, zones sous contrôle ou zones à faible prévalence de parasites affectant les végétaux et leurs produits et sous-produits.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5382979&fecha=23/02/2015, ou obtenu auprès du point d'information national (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
